

# DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

## Cas pratique

## 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> concours

## Question 1

En droit, il existe deux régimes procéduraux principaux que sont l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire qui représentent le droit commun de la procédure pénale. Pour que le régime de la flagrance puisse intervenir, il est impératif de vérifier que les trois critères cumulatifs inscrits à l'article 53 du code de procédure pénale (CPP) sont remplis. Ainsi, il faut qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit ; que l'action vienne de se commettre et que la personne soit poursuivie par la clameur publique ou trouvée en possession d'objets, traces et indices laissant à penser qu'elle a participé aux faits en question. Si tel n'est pas le cas, il faudra alors recourir au régime de droit commun tel qu'il est inscrit à l'article 75 CPP.

En l'espèce, Philippe D., le mis en cause a été arrêté et placé en garde à vue à deux moments différents.

Tout d'abord, après avoir décidé d'aller faire des courses et de passer outre les panneaux d'interdiction de circuler en déplaçant les barrières de sécurité, il emprunte la route à contre-sens et provoque un accident en renversant des cyclistes qui participent à l'évènement ainsi que des personnes du public (une mère et son enfant). Vérifions le cadre applicable à l'enquête.

Rappelons qu'au regard des conditions cumulatives fixées par l'article 53 CPP, il faut que les faits soient constitutifs *a minima* d'un délit, que le mis en cause soit trouvé en possession de traces ou indices ou poursuivi par la clameur publique et que l'action vienne de se réaliser.

En l'espèce, Philippe, au volant de sa voiture, vient de renverser plusieurs personnes pour lesquelles il est indiqué qu'elles subissent des dommages induisant la délivrance d'incapacités totales de travail dépassant, dans certains cas, cent jours. Ces faits pourront donc revêtir la qualification de blessures involontaires telles que prévues aux articles 222-19 et suivants du code pénal (CP), à savoir des délits. La première condition, la condition matérielle, est remplie.

Par ailleurs, les gendarmes présents sur place pour sécuriser la course, interpellent immédiatement après les faits Philippe et le conduisent à la gendarmerie. Les faits se sont déroulés à 14h et Philippe est placé en garde à vue à la gendarmerie à 14h40. Le deuxième critère, le critère temporel est rempli.

Enfin, c'est bien Philippe qui conduisait le véhicule et qui est sorti « indemne » de ce dernier. Il est par ailleurs précisé que c'est pour « sa sécurité en raison de la réaction du public présent » qu'il est immédiatement extrait des lieux et conduit à la gendarmerie ; il est donc poursuivi par la clameur publique et trouvé par les gendarmes à côté de son véhicule, celui qui a causé les dommages aux victimes, comme le précise l'article 53 CPP.

Les trois conditions cumulatives fixées par l'article susmentionné du code de procédure pénale étant réunies, ce premier temps relatif à l'ouverture de l'enquête et au placement en garde à vue de Philippe, est placé sous le régime de l'enquête de flagrance.

Suivant la mise en place de ce cadre légal, Philippe est placé en garde à vue une première fois le jour des faits, soit le 18 janvier 2025 à 14h40.

Le régime de la garde à vue est inscrit aux articles 63-1 et suivants du CPP. Elle est ordonnée par un officier de police judiciaire (art. 62-2 CPP) et ne peut excéder 24h, renouvelé une fois pour une durée égale. La garde à vue de droit commun ne peut donc pas excéder 48 heures au total (art. 62-3 CPP).

En l'espèce, Philippe est placé en garde à vue le 18 janvier 2025 à 14h40. Il est entendu à plusieurs reprises. Après l'examen médical pratiqué sur sa personne à 16h30, le médecin recommande de ne pas maintenir la mesure au-delà de 20h compte tenu de son état de santé psychologique. Philippe est alors remis en liberté et confié à la garde de sa fille à 19h45. La garde à vue aura alors duré 5 heures et 5 minutes (de 14h40 à 19h45). Ce temps devra être décompté des autres durées de garde à vue qui interviendront au cours de la procédure.

A ce titre, quelques semaines plus tard, après des investigations complémentaires qui se sont déroulées sous le régime de l'enquête préliminaire, la flagrance ne pouvant durer que huit jours (reconductibles huit jours), Philippe est convoqué par le substitut de permanence et les gendarmes le placent à nouveau en garde à vue pour pouvoir procéder à une nouvelle audition. Suivant ce qui a été précédemment énoncé, il reste aux gendarmes 18 heures et 55 minutes (avec une possible reconduction sur décision du procureur de 24h) pour maintenir le mis en cause sous le régime de la garde à vue.

## Question 2

Les faits mettent en présence plusieurs personnes impliquées dans l'accident. Elles ont soit la qualité de victime, soit la qualité d'auteur direct et indirect, personnes physiques ou morales.

Concernant les victimes, elles sont au nombre de onze. D'une part, Mathis, Florian et Jérémy sont sérieusement touchés et se sont vu reconnaître une ITT de cent jours pour Mathis et de quatre-vingt-dix jours pour Florian et Jérémy. Ensuite, six autres cyclistes ont obtenu chacun une ITT inférieure ou égale à quinze jours. Enfin, Marie a perdu le fœtus qu'elle portait ; elle est victime d'une fracture du bassin et d'un traumatisme thoracique, une ITT de cent jours a été décernée. Pour sa part, Emilien, son enfant, présente une double fracture de l'humérus et une fracture du fémur droit. Il s'est vu décerné une ITT de quatre-vingt-dix jours.

**Concernant les auteurs, personnes physiques.** Il faut aborder en premier l'auteur direct des faits, Philippe, âgé de 85 ans (1) avant de s'intéresser aux auteurs indirects que sont le président de l'association et le maire (2) puis la mairie et l'association (3).

## 1. La responsabilité pénale de Philippe, auteur direct de l'accident

Philippe, au volant de son véhicule, a renversé plusieurs personnes (cyclistes et spectateurs) alors qu'il roulait à contre-sens, sur une route fermée à la circulation par arrêté municipal pour cause de course cycliste.

Tout d'abord, Philippe emprunte une route fermée à la circulation par une barrière qu'il a déplacée. Il est précisé que la course est organisée depuis dix ans, des affichages ont été placardés depuis 15 jours et la circulation était interdite depuis 10h du matin.

Faisant fi des interdictions, Philippe roule à une vitesse de 50km/h et se retrouve face au peloton qui a débuté sa course à 13h30. Il roule à contre-sens, sur une voie interdite à la circulation. Se pose alors la qualification de ces faits.

Tout d'abord, il est possible de retenir l'article R412-28 du code de la route selon lequel tout conducteur qui circule en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Par ailleurs, tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, Philippe étant âgé de 85 ans et donc retraité, il n'est pas concerné par cette exception. Enfin, cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

En l'espèce, Philippe emprunte une route fermée à la circulation, qui plus est, en sens inverse de la circulation.

*Il encourt donc une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, à savoir une peine amende de 750€ ainsi que la suspension de son permis de conduire et un retrait de quatre points.*

Ensuite, se pose la question de savoir si l'on peut retenir la qualification de mise en danger de la vie d'autrui à l'égard des spectateurs et des cyclistes non touchés lors de l'accident.

Selon l'article 223-1 CP, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Cette qualification n'est envisageable que tant que le dommage n'est pas survenu à l'égard de la victime. Elle est donc inenvisageable pour les cyclistes et les spectateurs blessés lors de la collision. En revanche, elle pourrait être pertinente compte tenu du fait qu'il y avait d'autres personnes sur le bas-côté et d'autres cyclistes engagés.

Pour pouvoir retenir cette qualification, l'auteur des faits doit d'abord avoir violé une obligation particulière de sécurité. En l'espèce, Philippe a déplacé une barrière qui avait été placée par application d'un arrêté municipal en vue de sécuriser la course cycliste, ignorant volontairement la signalisation, ceci uniquement pour éviter un détour d'un kilomètre. En

déplaçant la barrière et en empruntant la rue principale, Philippe a violé une obligation particulière de sécurité imposée par l'arrêté municipal.

Ensuite, il faut avoir agi en toute conscience. En l'espèce, le cas pratique indique qu'il « décide » de déplacer ladite barrière pour pouvoir gagner du temps de trajet et se rendre plus rapidement au centre commercial.

Enfin, il faut avoir exposé directement autrui à un risque immédiat. En l'espèce, Philippe savait qu'une course cycliste devait avoir lieu ce jour et qu'en déplaçant la barrière qui sécurisait le parcours à 14h, il allait se retrouver au milieu de l'évènement qui avait débuté à 13h30. Le risque de blesser des personnes était donc avéré et Philippe ne pouvait pas l'ignorer.

*Les conditions sont donc remplies et Philippe peut voir sa responsabilité pénale engagée sur ce terrain à l'égard des personnes non blessées dans l'accident. Il encourt donc un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.*

Enfin, concernant les blessures causées aux différentes victimes il faut s'intéresser à la catégorie des blessures involontaires inscrites aux articles 222-19 et suivants du code pénal.

Tout d'abord, concernant les adultes victimes de l'accident. Mathis, Florian et Jérémy sont sérieusement touchés et se sont vu reconnaître une ITT de cent jours pour Mathis et de quatre-vingt-dix jours pour Florian et Jérémy. Ensuite, six autres cyclistes ont obtenu chacun une ITT inférieure ou égale à quinze jours. Enfin, Marie a perdu le fœtus qu'elle portait ; elle est victime d'une fracture du bassin et d'un traumatisme thoracique, une ITT de cent jours a été décernée.

Aux termes de l'article 222-19 CP, le fait de causer à autrui, selon les modalités de 121-3CP, par manquement à une obligation de prudence, une ITT pendant plus de trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende et en cas de violation manifestement délibérée de cette obligation, les peines sont portées à trois ans et 45 000€.

Il est à relever qu'il faut se porter sur la qualification spéciale inscrite à l'article 222-19-1 CP qui précise que si les faits sont commis par le conducteur de la voiture, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende. Elles sont portées à cinq ans et 75 000€ lorsque les faits ont été commis en violant délibérément une obligation particulière de prudence (alinéa 1er).

Enfin, conformément à l'article 132-10 du Code pénal, si l'automobiliste est en état de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende encourues sont doublées.

Concernant l'élément matériel des faits, l'infraction se constitue de deux éléments : un comportement et un résultat dommageable pour la victime.

En l'espèce, Philippe a conduit son véhicule dans une zone interdite à la circulation, interdiction matérialisée par une barrière posée en travers de la route et par une campagne

d'affichage sur la commune depuis quinze jours. Par ce comportement, il a conduit dans une zone réservée au passage de la course cycliste, s'est trouvé face au peloton, a renversé cinq cyclistes qui ont chuté, ce qui a provoqué la chute d'autres coureurs et en voulant les éviter le conducteur a foncé dans une barrière qui a percuté une spectatrice, Marie et son fils de huit ans, Emilien.

Il y a donc un comportement, un acte positif à savoir le fait de percuter avec sa voiture les cyclistes et les spectateurs et un résultat dommageable car des cyclistes comme des spectateurs ont été blessés. En effet, Mathis est sérieusement touché et s'est vu reconnaître une ITT de cent jours, tout comme Marie qui a perdu le fœtus qu'elle portait et qui est victime d'une fracture du bassin et d'un traumatisme thoracique pour lesquelles une ITT de cent jours a été décernée. L'élément matériel de l'article 222-19-1 CP est rempli.

Concernant l'élément moral, il est indiqué qu'il faut avoir en conscience violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence. En l'espèce, Philippe, ne voulant pas faire un détour pour aller faire ses courses, a volontairement déplacé une barrière qui lui interdisait le passage tout en sachant qu'il allait passer sur le trajet de la course. Il indique même aux enquêteurs qu'il pensait pouvoir passer avant l'arrivée du peloton. Ses propos confirment donc sa conscience du risque et du danger qu'il faisait courir à tout le monde en empruntant ce chemin fermé à la circulation, considérations qui démontrent une violation manifestement délibérée de son obligation de prudence.

Enfin, c'est bien la conduite dangereuse de Philippe qui a provoqué l'accident et les dommages causés aux victimes. Le lien de causalité est direct et l'infraction de blessures involontaires prévue à l'article 222-19-1 CP est vérifiée pour Mathis et Marie.

*En conclusion, Philippe est bien responsable des blessures graves infligées à Mathis et Marie, il encourt donc pour chacune de ces deux victimes cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.*

Concernant les blessures causées aux autres cyclistes qui se sont vus attribué une ITT de quinze jours, il faut aller sur le terrain de l'article 222-20-1 CP, lequel prévoit que lorsque l'atteinte causée par un conducteur d'un véhicule n'induit qu'une ITT inférieure ou égale à trois mois, ce dernier encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000€; peine portée à trois ans et 45 000€ d'amende lorsque l'auteur des faits a délibérément violé une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi.

En l'espèce, à la suite de l'accident, Florian, Jérémy et Emilien se sont vu décerner une ITT de quatre-vingt-dix jours, soit trois mois et d'autres cyclistes, une ITT de quinze jours. Suivant les développements qui précèdent, il existe bien un lien de causalité direct entre les blessures subies par ces cyclistes et le comportement désinvolte de Philippe qui a conduit dans une zone interdite à la circulation le 18 janvier 2025. Ici aussi, le lien de causalité est direct, c'est la non-maîtrise de son véhicule conduit par Philippe qui est à l'origine des dommages subis par les

victimes. Les éléments de l'article 222-20-1 CP sont réunis et Philippe est responsable pénalement de ces actes.

Concernant la peine encourue, tout comme l'article 222-19-1 CP, l'article 222-20-1 CP prévoit une aggravation des sanctions lorsque l'auteur des faits a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

En l'espèce, Philippe savait pertinemment qu'une course cycliste était programmée ce jour-là et c'est en toute connaissance de cause, pour éviter de faire un détour, qu'il a volontairement ignoré les signalements et les barrières interdisant d'emprunter cette route. Il a donc de façon volontaire et délibérément violé l'obligation qui lui était imposée et entre dans les considérations de cette circonstance aggravante.

*Il encourt donc une peine de trois ans et 45 000€ d'amende pour les blessures causées à Florian, Jérémy et Emilien.*

Lors du procès, chaque culpabilité et chaque peine est prononcée séparément. Il s'agira ensuite de réaliser le concours réel pour identifier la peine effectivement encourue par Philippe.

*Ajoutons enfin que l'article 222-44 CP fixe des peines complémentaires spécifiques en cas de blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois « aggravées », à savoir la suspension du permis de conduire pour une durée de dix ans au plus.*

En revanche, l'homicide involontaire aggravé (article 221-6 CP) pour la mort du fœtus de Marie du fait des blessures subies ne peut être retenu car le droit pénal positif n'assimile pas le fœtus à une personne, les faits doivent alors relever des blessures involontaires aggravées sur une femme enceinte.

**Résolution du concours idéal et du concours réel.** Par application de l'article 132-2CP, « il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction ». Que les poursuites soient exercées dans le cadre d'une même procédure ou de procédures différentes, les mêmes règles s'appliquent. Les différentes qualifications en concours doivent être retenues cumulativement, les peines de nature différente peuvent se cumuler et les peines de même nature ne se cumulent que dans la limite du maximum légal le plus élevé.

En l'espèce, Philippe peut être poursuivi du chef de blessures involontaires et ne peut être poursuivi pour la mort du fœtus de Marie. Il encourt alors la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Il peut également être poursuivi pour les blessures involontaires causées à Florian, Jérémy et Emilien et encourt à ce titre une peine de trois ans et 45 000€ d'amende. Il pourra également être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui et risque une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Enfin, il

sera poursuivi au titre de la violation des règles du Code de la route et encourt une amende de 750€ ainsi que la suspension du permis de conduire et un retrait de quatre points.

Pour conclure, au titre du concours réel, Philippe encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et une peine amende de 75750€, ainsi que la suspension du permis et le retrait des points.

## 2. La responsabilité pénale du président de l'association organisatrice et du maire de la commune

Selon les faits de l'espèce, Philippe a emprunté une route interdite à la circulation, interdiction matérialisée par une barrière mais non sécurisée par du personnel de sécurité. La question est de savoir si la responsabilité pénale des organisateurs et du maire du village peut être retenue. Peut-on relever des manquements dans l'organisation de l'évènement ?

Selon l'article 222-19 et 222-20 CP, toute personne, qui, par son comportement viole une obligation particulière de prudence ou de sécurité et provoque un dommage à une ou plusieurs personnes peut être reconnue coupable de blessures involontaires. Se pose la question du lien de causalité entre les faits commis par cet individu et les blessures éprouvées par les victimes.

En l'espèce, par son comportement Philippe a causé directement des blessures à plusieurs personnes et en a mis en danger d'autres. Selon les faits, ce comportement a été rendu possible car certaines mesures de sécurité n'ont pas été respectées. Il faut alors déterminer si ces manquements peuvent être imputés au maire de la commune et à l'organisateur de l'évènement.

Concernant l'élément matériel de l'infraction, il suppose un acte et un résultat dommageable, à savoir des blessures commises involontairement. En l'espèce, pour organiser une course cycliste, le maire et l'organisateur ont rempli un dossier qu'ils ont envoyé à la ligue régionale de la Fédération du cyclisme, lequel dossier prévoyait des règles spécifiques de sécurité (nombres de personnels de sécurité, signaleurs mobiles circulant à motos entre la voiture ouvreuse et la tête de course). Lors de leur audition, le maire et l'organisateur ont reconnu savoir qu'ils n'étaient pas en capacité de respecter ces engagements car des bénévoles ne s'étaient pas présentés ; les enquêteurs ont également relevé le défaut dans les équipements de sécurité alors que cela avait été annoncé dans le document envoyé à la fédération (motos et drapeaux jaunes de signalisation). Ils ont malgré tout décidé de maintenir la course, laissant courir un risque pour les participants et les spectateurs. L'élément matériel est donc vérifié.

Concernant l'élément moral de l'infraction. Il s'agit d'auteurs indirects car ils n'ont pas causé directement les dommages subis, ce ne sont pas eux qui conduisaient la voiture responsable de l'accident. Il faut donc vérifier quel lien de causalité existe entre le comportement des deux protagonistes et les dommages subis par les victimes. Recherchons alors une faute délibérée ou une faute caractérisée.

Selon une jurisprudence constante (exemple : crim. 10 décembre 2002), une faute caractérisée peut résulter d'une accumulation de négligences successives qui induit une responsabilité pénale pour son auteur lorsque ce dernier avait connaissance du risque grave possible (crim. 12 janvier 2010 ; crim. 11 février 2003). En l'espèce les mis en cause sont l'organisateur qui est le président de l'association cycliste locale et le maire de la commune. Ils sont tous deux avertis des obligations incombant à leur tâches car ils ont pu consulter les obligations relatives à la sécurisation de l'évènement qui figuraient dans le dossier, rempli et envoyé à la Fédération régionale.

Pendant les auditions respectives, les deux protagonistes ont avoué savoir qu'ils ne disposaient ni du personnel, ni des infrastructures suffisantes pour assurer la sécurité de tous. Ils ont tout de même décidé d'ouvrir la course et de laisser se dérouler l'évènement. Par leur comportement négligent, ils ont rendu possible les agissements de Philippe et ont indirectement provoqué les dommages subis par les différentes victimes.

En conclusion, leur comportement permet l'établissement d'un lien de causalité indirect qui se traduit en une violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, l'argument des deux protagonistes selon lequel il était impossible d'annuler ou de repousser la tenue de l'évènement ne peut excuser le risque provoqué, le manque de temps pour convoquer d'autres personnels n'était pas un fait justificatif recevable.

Ils sont donc responsables pénalement et encourent les mêmes peines que Philippe, auteur direct des faits, à savoir cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende pour les faits commis sur Mathis et Marie ; trois ans et 45 000€ d'amende pour les autres cyclistes et Emilien ; un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour la mise en danger des autres personnes.

**Résolution du concours idéal et du concours réel.** Par application de l'article 132-2 CP, « il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction ». Que les poursuites soient exercées dans le cadre d'une même procédure ou de procédures différentes, les mêmes règles s'appliquent. Les différentes qualifications en concours doivent être retenues cumulativement, les peines de nature différente peuvent se cumuler et les peines de même nature ne se cumulent que dans la limite du maximum légal le plus élevé.

*Le maire du village et le président de l'association locale encourent donc cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende pour les faits commis sur Mathis et Marie ; trois ans et 45 000€ d'amende pour les autres cyclistes et Emilien ; un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour la mise en danger des autres personnes. Par résolution du concours réel, chacun des protagonistes encourt une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.*

### 3. La responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales en cas de blessures involontaires est régie par l'article 222-21 CP faisant référence à l'article 121-2 du même corpus. Selon ce fondement, pour engager la responsabilité pénale de la mairie et de l'association cycliste, il faut que l'infraction ait été commise par leurs organes ou leur représentant et pour leur compte. Ces deux conditions étant cumulativement requises.

**Concernant la responsabilité de la mairie et de l'association locale de cyclisme.** Il a été établi que le maire de la commune a été négligent et n'a pas respecté ses obligations en matière de sécurité des personnes lors de la rencontre sportive. Le maire de la commune est un représentant officiel de la commune, il agit en son nom et pour ses intérêts lorsqu'il organise un évènement sur son territoire. La condition de représentation est remplie. De plus, le maire a organisé une course cycliste qui traverse la commune qui en retire un bénéfice en termes de publicité, des spectateurs se sont déplacés et sont de potentiels consommateurs dans les commerces de ladite commune. Cette dernière en retire donc un bénéfice. La seconde condition cumulative est remplie. Les conditions étant rassemblées, la mairie peut voir sa responsabilité pénale engagée.

*Elle encourt alors une peine amende au titre de l'article 131-38 CP lequel précise que le taux maximum applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, à savoir 375 000€ d'amende.*

Pour sa part, le président de l'association de cyclistes a tout autant été négligent lorsqu'il s'est aperçu qu'il ne disposait pas assez de personnels pour assurer la sécurité de la course. Par ailleurs, il l'a fait délibérément en décidant de maintenir l'évènement malgré le danger encouru par les participants et les spectateurs. Par ricochet, l'association, représentée par son président peut se voir reconnaître responsable car il agissait en son nom et pour son bénéfice (à travers son représentant, c'est l'association qui gagne en visibilité auprès de futurs membres).

*En conclusion, l'association encourt alors au titre de l'article 131-38 CP la peine amende dont le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, à savoir 375 000€ d'amende.*

### **Question 3**

Les mesures de sûreté sont des mesures de nature préventive. Elles ne supposent pas nécessairement qu'une infraction ait été commise, mais simplement qu'un individu présente une certaine dangerosité. Le but de la mesure de sûreté est justement d'empêcher que l'individu commette une infraction. Il faut les différencier des peines complémentaires qui

peuvent être prononcées au moment de la condamnation de la personnes (interdiction définitive, ou bien inférieure ou égale à cinq ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale en relation avec l'infraction ; confiscation du véhicule impliqué dans l'infraction; suspension ou annulation du permis de conduire (inférieure ou égale à cinq ans) ; obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants).

En l'espèce, Philippe sera poursuivi pour avoir causé des blessures involontaires induisant plusieurs ITT consécutivement aux blessures commises à l'aide de son véhicule. Pour ces faits, nous pouvons envisager les mesures de sureté ci-après.

Tout d'abord, il sera possible de prononcer le placement de Philippe sous le régime du contrôle judiciaire tel que prévu à l'article 138 CPP. Il sera prononcé par le juge des libertés et de la détention et comportera plusieurs mesures telles que celle de ne pas paraître dans un territoire déterminé, à savoir la commune (al. 3) ou participer à des événements (al. 3 bis) ce qui permettra d'éloigner le mis en cause de la zone des faits et donc d'apaiser les esprits (compte tenu qu'il a été dit que Philippe avait immédiatement été emmené à la gendarmerie tant pour l'auditionner que pour le soustraire à la vindicte publique) ; s'abstenir de conduire tout véhicule (al. 8) ; se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soin (al. 9) mesure possible car il est dit que le médecin qui a ausculté le mis en cause a relevé qu'il prenait de médicaments pour une insuffisance cardiaque et contre la dépression, son état de santé et son état psychologique doivent donc être évalués pour vérifier leur incidence sur la responsabilité de Philippe.

Ensuite, en cas de mise en examen, il sera également possible de placer Philippe sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) prévu à l'article 137 CPP, ce qui évitera de prononcer un placement en détention provisoire, mesure privative de liberté et potentiellement disproportionnée en l'espèce compte tenu de l'âge et de l'état de santé du mis en cause. Cette mesure pourra être prononcée si celles du contrôle judiciaire sont insuffisantes et si l'intéressé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans, ce qui est le cas en l'espèce. Par le prononcé de cette mesure, le juge pourra obliger Philippe à porter un bracelet électronique et lui interdire de s'absenter de son domicile ou d'une résidence déterminée que dans les conditions (jours, heures, motifs...) fixées par lui-même. Philippe pourra en outre être soumis aux obligations et interdictions du contrôle judiciaire (soins, interdiction de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, ...).

En l'espèce la mesure la plus appropriée est le contrôle judiciaire car le mis en cause est âgé de 85 ans, il a un comportement coopératif et dit regretter ce qu'il s'est passé. Il présente également des garanties de représentation car il est, aux dires de l'énoncé, confié à sa fille à la levée de la garde à vue.

#### Question 4

Si le réquisitoire introductif vise nommément Gérard E. et Dominique R. , le juge d’instruction est alors tenu, par application de l’article 80-1 CPP, de les mettre en examen s’il estime qu’il existe des indices graves ou concordants à leur encontre.

Il peut toutefois ne pas les mettre en examen immédiatement et les entendre en tant que témoins assistés (art. 113-1 CPP) si les indices sont insuffisants mais qu’ils sont visés dans le réquisitoire.

En l’espèce, il ressort de l’enquête que plusieurs règles de sécurité figurant dans le dossier transmis à la Fédération trois mois avant l’évènement, n’ont pas été mis en œuvre le jour de la course. Ainsi, il manque dix bénévoles, des équipements (absence de drapeaux jaunes signalant les difficultés pendant la course) ainsi que les signaleurs mobiles qui circulent à motos entre la voiture ouvreuse et la tête de course. L’enquête relève aussi qu’il manque des services de secours sur site.

Le cas pratique précise que Dominique, président de l’association et Gérard, le maire de la commune, reconnaissent qu’ils savaient qu’il manquait de bénévoles, mais qu’à leur yeux il était trop tard pour annuler l’épreuve. Le maire admet également qu’il savait qu’il n’y avait pas de signaleurs mobiles. Concernant les services de secours sur place, le maire souligne qu’il n’avait pas relevé le problème. Au vu des faits, les deux protagonistes ayant admis qu’ils savaient que les règles de sécurité n’étaient pas réunies, on peut conclure qu’il existe des indices graves et concordant à leur encontre, induisant un placement sous le régime de la mise en examen.

#### Question 5

Après l’ouverture de l’instruction, les victimes des faits inclus dans la saisine du magistrat instructeur peuvent agir à différents niveaux. Tout d’abord, informées de leurs droits, elles pourront, sur le fondement de l’article 85 CPP, se constituer partie civile dès l’ouverture de l’instruction et être assistées d’un avocat. La constitution de partie civile confèrera aux victimes la qualité de partie à la procédure.

Par cet acte, elles auront accès au dossier de la procédure (article 114 CPP) et seront informées de l’évolution de l’instruction, ce qui leur permettra de formuler des demandes d’actes (article 82-1 CPP) comme la demande d’expertise, d’auditions de témoins, d’interrogatoires, de confrontations, ou de transports sur les lieux. A noter que, sous peine de nullité, l’ensemble de ces demandes devront porter sur des actes déterminés et en cas d’audition, l’identité de la personne visée. Si une des victimes se sent menacée par l’auteur des faits, qui semble avoir « fort caractère », elle pourra demander une mesure de protection en cas de danger.

Par la constitution de partie civile, elles pourront également faire appel des décisions du juge d'instruction, qu'il s'agisse d'une décision de non-lieu ou le refus d'une mise en examen.

Lors du procès, par cette qualité, elles pourront être présentes à l'audience et être assistées d'un interprète le cas échéant (art. 407 CPP). Si une victime ne s'est pas constituée partie civile à l'ouverture de l'instruction, elle pourra, sur le fondement de l'article 418 CPP, le faire à l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions (art. 419 CPP) mais avant les réquisitions du procureur sur le fond ou si le tribunal a décidé d'un ajournement, avant les réquisitions sur la peine (art. 421 CPP).

La constitution de parties civiles leur permettra d'être représentées par un avocat lors du procès (art. 424 CPP), de poser des questions à la personne poursuivie (art. 454 CPP), de faire citer des témoins, de demander un transport sur les lieux (art. 456 CPP), de présenter des observations et de déposer des conclusions (art. 459 CPP).

Par ailleurs, elles pourront demander des dommages et intérêts (art. 418 CPP) et être entendues en leurs demandes ou répliquer aux déclarations d'autres parties (art. 460 CPP).

*In fine*, les victimes pourront faire appel des décisions concernant les intérêts civils (art. 496 et 497 CPP).